

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Francis Delpérée, *Président f.f.* ;
Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Serge de Patoul, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Caroline Persoons, Dominique Harmel,
Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Jean-Claude Laes, Claude Carels, Béatrice de Spirlet, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel,
Françoise de Callatay-Herbiet, Christine Sallé, Priscilla de Bergeyck, Joëlle Raskin, Michel
Vandercam, Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Alexandre Pirson, Aymeric de Lamotte, Tanguy
Verheyen, Aurélien de Bauw, Cécile Vainsel, Marina Vamvakas, Claire Renson-Tihon, *Conseillers
communaux* ;
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

Excusés

Willem Draps, Carla Dejonghe, Sophie Liègeois, Odile Callebaut, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.18

**#Objet : CC - Règlement relatif à la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques -
Exercice d'imposition 2019 - Fixation du taux#**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement relatif à la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, voté par le Conseil communal en séance du 21.11.2017, devenu obligatoire en date du 27.11.2017, applicable pour l'exercice d'imposition 2018 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment les articles 117 et 260 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment l'article 353 et les articles 465 à 469 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins de fixer, pour l'exercice d'imposition 2019, le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 6 % de la partie, calculée conformément à l'article 353 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 au profit de l'Etat, de l'impôt des personnes physiques due à l'Etat pour le même exercice d'imposition ;

Vu l'amendement présenté en séance par le groupe Open MR visant à ramener, pour l'exercice d'imposition 2019, le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 6 % à 5,90 % de la partie, calculée conformément à l'article 353 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 au profit de l'Etat, de l'impôt des personnes physiques due à l'Etat pour le même exercice d'imposition ;

. DECIDE :

1. par 8 voix pour et 21 voix contre, de rejeter l'amendement présenté en séance par le groupe Open MR visant à ramener, pour l'exercice d'imposition 2019, le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 6 % à 5,90 % de la partie, calculée conformément à l'article 353 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 au profit de l'Etat, de l'impôt des personnes physiques due à l'Etat pour le même exercice d'imposition ;
2. par 21 voix pour et 8 voix contre, de fixer, pour l'exercice d'imposition 2019, le taux de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 6 % de la partie, calculée

conformément à l'article 353 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 au profit de l'Etat, de l'impôt des personnes physiques due à l'Etat pour le même exercice d'imposition.

Le Conseil approuve le projet de délibération selon le vote repris que ci-dessus.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Georges Mathot

Le Président f.f.,
(s) Francis Delpérée

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 03 décembre 2018

Le Secrétaire communal,

Georges Mathot

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

Dominique Harmel